



DÉCISION DE L'AFNIC

crest-whitestrips.fr

Demande n° FR-2013-00347

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : The Procter & Gamble Company

Le Titulaire du nom de domaine : YourHosting Privacy Protect

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : crest-whitestrips.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 26 mars 2012

Date d'anniversaire du nom de domaine : 22 août 2013

Bureau d'enregistrement : Realtime Register B.V.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 4 avril 2013 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de

cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 8 avril 2013.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'AFNIC et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 6 mai 2013.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <crest-whitestrrips.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Délégation de pouvoir du 11 février 2013 du Requérant au cabinet GEVERS FRANCE aux fins de représentation dans le cadre de la procédure SYRELI relative au nom de domaine <crest-whitestrrips.fr> ;
- Extrait en anglais traduit en français du Registre des fondations de sociétés de l'Ohio, Etats-Unis d'Amérique, relatif à la société PROCTER & GAMBLE enregistrée le 4 mai 1905 ayant pour objet social « la fabrication, l'achat, la vente et le négoce de savons, chandelles, huile, glycérine et autres produits similaires y compris tous les produits secondaires et autres matériaux résultant de la fabrication des dits articles (...) » ;
- Résultat obtenu le 3 avril 2013 après la recherche de marques déposées par le Titulaire dans la base INPI ;
- Résultats obtenus le 3 avril 2013 après la recherche de marques déposées par le Requérant dans la base INPI à partir de la requête sur le terme « CREST » ;
- Informations détaillées sur la marque communautaire « CREST », numéro 000273201 en vigueur en France, enregistrée le 6 mai 1996 et dûment renouvelée par le Requérant ;
- Informations détaillées sur la marque communautaire « CREST WHITESTRIPS PREMIUM », numéro 003142858 en vigueur en France, enregistrée le 25 avril 2003 par le Requérant et dont l'expiration au 25 avril 2013 lui a été notifiée ;
- Informations détaillées sur la marque communautaire figurative « CREST », numéro 004772075 en vigueur en France, enregistrée le 8 décembre 2005 par le Requérant ;
- Copies des pages du site web (accueil, produits, etc.) vers lesquelles renvoie le nom de domaine <crest-whitestrrips.fr> ;
- Copie de la page d'accueil du site web vers laquelle renvoie le nom de domaine <crest.com>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Nous vous contactons à la demande de la société THE PROCTER & GAMBLE COMPANY (ci-joint un pouvoir nous y habilitant ainsi qu'une copie de son "certificate of incorporation").

Celle-ci est titulaire de diverses marques communautaires notamment les marques CREST No 000273201, CREST (semi-figurative) No 004772075 et CREST WHITESTRIPS PREMIUM No 003142858, toutes désignant des produits d'hygiène bucco-dentaire.

Notre clients a appris qu'un tiers avait réservé le nom de domaine crest-whitestrips.fr, ce nom dirigeant vers un site reproduisant la marque CREST et proposant à la vente des produits d'hygiène bucco-dentaire

Notre cliente nous a chargés d'intenter une procédure SYRELI à l'encontre de ce nom de domaine.

En effet, la société YOURHOSTING PRIVACY PROTECT n'est titulaire d'aucune marque valable en France et contenant CREST.

En revanche, la requérante est titulaire de 22 marques valables en France contenant le terme CREST en Classes 3 et 5, y compris les marques CREST et CREST WHITESTRIPS ci-dessus. Les résultats de ces recherches figurent en annexe ainsi que l'extrait de la base de l'OHMI concernant les marques ci-dessus.

Ils démontrent que la société YOURHOSTING PRIVACY PROTECT n'a aucun intérêt légitime à détenir le nom de domaine litigieux contrairement à la requérante.

L'usage fait par la société YOURHOSTING PRIVACY PROTECT du nom de domaine est une atteinte directe aux droits de la requérante. En effet, le site vers lequel dirige le nom de domaine litigieux reproduit sans autorisation les marques CREST (y compris dans son aspect figuratif en couleurs représenté dans la marque No 004772075) et CREST WHITESTRIPS et propose à la vente des produits d'hygiène bucco-dentaire ; de plus, ce site dirige par un lien en bas de page vers le site www.crest.com de la requérante, laissant croire à un lien officiel. Toutes les conditions sont donc réunies pour que le nom de domaine litigieux soit transféré à la requérante afin que cesse cette atteinte à ses droits.

Le requérant certifie, qu'à sa connaissance, aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire sur le nom de domaine litigieux, n'est en cours ni ne sera engagée pendant la durée de la Procédure. S'il devait avoir connaissance d'une procédure engagée concernant ce nom de domaine, il en informera immédiatement l'AFNIC ».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du présent Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <crest-whitestrips.fr> est similaire :

- À la marque communautaire « CREST », numéro 000273201 en vigueur en France, enregistrée le 6 mai 1996 et dûment renouvelée par le Requérant ;
- À la marque communautaire figurative « CREST », numéro 004772075 en vigueur en France, enregistrée le 8 décembre 2005 par le Requérant ;
- Au nom de domaine <crest.com> renvoyant vers le site web du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'éligibilité du Requérant

Cependant, le Collège a noté que le Requérant, la société PROCTER & GAMBLE est immatriculée aux Etats Unis et qu'aucun élément dans le dossier ne permet d'identifier que le Requérant est éligible au regard de l'article L.45-3 du CPCE lequel dispose que :

« Peuvent demander l'enregistrement d'un nom de domaine, dans chacun des domaines de premier niveau :

- Les personnes physiques résidant sur le territoire de l'Union européenne ;
- Les personnes morales ayant leur siège social ou leur établissement principal sur le territoire de l'un des Etats membres de l'Union européenne. ».

Le Collège a donc constaté qu'en dépit du fait que la société PROCTER & GAMBLE ait un intérêt à agir, la société ne peut bénéficier de l'opération de transmission demandée puisqu'elle n'est pas éligible au regard de l'article L.45-3 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a considéré que la demande de transmission du nom de domaine <crest-whitestrips.fr> au profit du Requérant est inapplicable et rejette donc sa demande.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 6 mai 2013

Membres du Collège :

Mathieu WEILL
Isabel TOUTAUD
Loïc DAMILAVILLE



Rapporteur :

Nathalie BOULVARD